

## Statuts avec commentaires - Fiche pratique

### Article 1<sup>er</sup> – Constitution

Il faut définir le nom de l'association, c'est la première obligation de la loi 1901. Attention à l'utilisation d'un nom faisant l'objet d'une marque déposée (le cas échéant vérifier auprès de l'INPI)

*"Il est fondé entre les adhérents aux présents statuts une association régie par la loi du 1er juillet 1901 et le décret du 16 août 1901, ayant pour titre ...."*

### Article 2 – Objet

L'objet de l'association sera recopié dans son intégralité lors de la publication au Journal Officiel. Il doit être concis et ne s'attacher qu'à l'essentiel. Les buts qui sont exprimés de manière opaque présentent le risque pour l'association de s'éloigner de l'objet qu'elle s'est fixée initialement. A l'inverse, si celui-ci est trop précis, cela peut limiter la marge de manœuvre de l'association.

**Si l'association exerce ou envisage d'exercer des activités commerciales, elle doit impérativement l'indiquer dans les statuts sous peine d'incapacité à exercer ces activités commerciales**

Prévoir le cas échéant un article décrivant les activités de l'association ainsi qu'une phrase générale permettant d'intégrer les activités annexes ou complémentaires.

*"Cette association a pour but ..."*

*L'association pourra exercer toutes activités connexes ou complémentaires qui concourent directement ou indirectement à la réalisation de l'objet visé ci-dessus."*

### Article 3 – Siège social

Le fait d'indiquer la localisation du siège social est également une obligation de la loi 1901. Il est possible de n'indiquer que la ville, le numéro et le nom de la rue ne sont pas obligatoire (c'est néanmoins souhaitable pour la réception des courriers légaux.)

*"Le siège social est fixé à ...*

*Il pourra être transféré par simple décision du conseil d'administration ; la ratification par l'assemblée générale sera nécessaire."*

## Article 4 – Composition

Il est important de préciser le type de membres qu'il peut y avoir dans l'association, on notera pour chacun les modalités du paiement ou non de cotisations, des droits de vote, ainsi que la possibilité d'être élu ou pas. Il ne faut pas omettre de spécifier comment on devient membre et à quelles conditions. Il n'est pas pour autant nécessaire d'avoir plus d'une catégorie de membre (le nombre de catégorie dépend de la volonté d'avoir des droits et devoirs différents entre les types de membre)

*"L'association se compose de :*

- *membres d'honneur ;*
- *membres bienfaiteurs ;*
- *membres actifs ou adhérents."*

*Sont membres d'honneur, ceux qui ont rendu des services signalés à l'association ; ils sont dispensés de cotisations.*

*Sont membres bienfaiteurs, les personnes qui versent un droit d'entrée de ... € et une cotisation annuelle fixée chaque année par l'assemblée générale.*

*Sont membres actifs ceux qui ont pris l'engagement de verser annuellement une somme de ... €."*

## Article 5 – Admission

Chacun est libre d'adhérer ou non à une association, en revanche l'association est également libre d'accepter ou de refuser un individu ou une personne morale. Il est utile de spécifier dans quelles conditions sont validées les admissions au sein de l'association et notamment qui décide de ces adhésions.

*"Pour faire partie de l'association, il faut être agréé par le bureau qui statue, lors de chacune de ses réunions, sur les demandes d'admission présentées."*

## Article 6 – Radiation

Etablir dans quelles conditions un membre peut être radié de l'association. Attention, il est possible que le membre fasse un recours auprès du tribunal d'instance, il est donc important d'indiquer le processus de radiation et l'organe décisionnaire habilité à prononcer l'exclusion. Pour respecter les droits fondamentaux il est nécessaire de prévoir la possibilité d'être entendu avant radiation et avoir une procédure interne d'appel.

*"La qualité de membre se perd par :*

*a) la démission ;*

*b) le décès ;*

*c) la radiation prononcée par le conseil d'administration pour non-paiement de la cotisation ou pour motif grave, l'intéressé ayant été invité par lettre recommandée à se présenter devant le bureau pour fournir des explications."*

## Article 7 – Ressources

Si l'association exerce ou envisage d'exercer des activités commerciales, elle doit impérativement l'indiquer dans les statuts.

*"Les ressources de l'association comprennent :*

- 1. le montant des droits d'entrée et des cotisations ;*
- 2. les subventions de l'Etat, des régions, des départements et des communes.*
- 3. de la vente de produits, de services ou de prestations fournies par l'association*
- 4. de dons manuels*
- 5. toute autre ressource qui ne soit pas contraire aux règles en vigueur."*

## Article 8 – Conseil d'administration

Le conseil d'administration est élu par l'assemblée générale et élit en son sein un bureau (président, trésorier, secrétaire générale, et éventuellement un vice président ou des adjoints). Il peut être utile d'indiquer le mode de fonctionnement du conseil d'administration : nombre d'administrateurs, durée du mandat, éligibilité, nature des votes, ainsi que **les pouvoirs du conseil** etc.

*"L'association est dirigée par un conseil de ... membres, élus pour ... années par l'assemblée générale. Les membres sont rééligibles. Le conseil d'administration choisit parmi ses membres, au scrutin secret, un bureau composé de :*

- *un président ;*
- *un ou plusieurs vice-présidents;*
- *un secrétaire et, s'il y a lieu, un secrétaire adjoint ;*
- *un trésorier et, si besoin est, un trésorier adjoint.*

*Le conseil est renouvelé tous les ... ans par moitié ; la première année, les membres sortants sont désignés par le sort. En cas de vacance, le conseil pourvoit provisoirement au remplacement de ses membres. Il est procédé à leur remplacement définitif par la plus prochaine assemblée générale. Les pouvoirs des membres ainsi élus prennent fin à l'époque où devrait normalement expirer le mandat des membres remplacés."*

## **Article 9 – Réunion du conseil d'administration**

Il est fixé dans cet article la fréquence du conseil d'administration, les modalités de convocation et éventuellement les modalités du vote.

*"Le conseil d'administration se réunit une fois au moins tous les six mois, sur convocation du président, ou à la demande du quart de ses membres. Les décisions sont prises à la majorité des voix ; en cas de partage égal, la voix du président est prépondérante. Tout membre du conseil qui, sans excuse, n'aura pas assisté à trois réunions consécutives, pourra être considéré comme démissionnaire."*

## **Article 10 – Assemblée générale ordinaire**

Il est important de définir la composition de l'assemblée générale, ainsi que les modalités des votes, des convocations, ou encore la fréquence de l'assemblée générale. Il faut également indiquer ses pouvoirs (approbation des comptes de l'année, , des rapports d'activité, orientations, etc.)

D'une manière générale, il peut être prudent de fixer les conditions de quorum et de majorité pour la validité des délibérations, et de préciser le nombre de pouvoirs pouvant être détenus par une seule personne

*"L'assemblée générale ordinaire comprend tous les membres de l'association.*

*L'assemblée générale ordinaire se réunit chaque année au mois de ..... Quinze jours au moins avant la date fixée, les membres de l'association sont convoqués par les soins du secrétaire. L'ordre du jour est indiqué sur les convocations.*

*Le président, assisté des membres du comité, préside l'assemblée et expose la situation morale de l'association.*

*Le trésorier rend compte de sa gestion et soumet le bilan à l'approbation de l'assemblée.*

*Il est procédé, après épuisement de l'ordre du jour, au remplacement, au scrutin secret, des membres du conseil sortants. Ne devront être traitées, lors de l'assemblée générale, que les questions soumises à l'ordre du jour."*

## **Article 11 – Assemblée générale extraordinaire**

L'assemblée générale extraordinaire est convoquée de façon exceptionnelle, afin de traiter un point d'une grande importance (modification des statuts, dissolution de l'association, etc.) Il n'y a qu'un seul sujet à l'ordre du jour. Il est possible de modifier les modalités de vote. Il est important également d'indiquer dans quelles conditions sont convoquées les membres de l'association et comment l'assemblée générale peut être convoquée.

*"Si besoin est, ou sur la demande de la moitié plus un des membres inscrits, le président peut convoquer une assemblée générale extraordinaire, suivant les formalités prévues par l'article 11."*

## **Article 12 – Organisation comptable**

Il est souhaitable de prévoir les dates d'exercice comptable (du 01 janvier au 31/12 ou toutes autres périodes de 12 mois).

Il est nécessaire de prévoir le type de comptabilité :

- Comptabilité normalisée (conforme au règlement 99-01 du comité de réglementation comptable)
- Comptabilité en recette-dépense (pour association de petite taille)

Prévoir également qui arrête les comptes, qui les approuvent, les dates à laquelle ils doivent être approuvés

Prévoir le cas échéant un Commissaire aux comptes ( professionnel inscrit à la Cour d'appel) ou un contrôleur des comptes (bénévole désigné par les instances de l'association)

*L'association doit tenir une comptabilité conforme au règlement du comité de réglementation comptable 99-01.*

*L'exercice comptable de l'association a une durée de 12 mois et commence le 01 janvier et se termine le 31 décembre. Par dérogation le premier exercice débutera dès l'enregistrement de l'association et se terminera le 31 décembre N.*

*Les comptes annuels de l'association sont arrêtés par le conseil d'administration (par le bureau) et sont approuvés au plus tard dans les six mois qui suivent la date de clôture par l'assemblée générale ordinaire.*

*Le commissaire aux comptes désigné par l'assemblée générale pour une durée de 6 ans exerce sa mission conformément aux dispositions des articles L612-1 à L 612-5 du code de commerce.*

## **Article 13 – Dissolution**

Cet article présente les modalités de la dissolution de l'association. Il est important d'indiquer le nombre minimum de votants et la majorité requise. Il est possible d'indiquer vers quelles structures sera dévolu l'actif de l'association.

*"En cas de dissolution prononcée par les deux tiers au moins des membres présents à l'assemblée générale, un ou plusieurs liquidateurs sont nommés par celle-ci, et l'actif, s'il y a lieu, est dévolu conformément à l'article 9 de la loi du 1er juillet 1901 et au décret du 16 août 1901."*

**Fait à ..., le...**

*Pour le président*

*Pour le trésorier*

*Pour le secrétaire général*

**Ne pas omettre de dater et signer**